

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société SEFI-INTRAFOR, dont le siège social est situé au 9, rue Gustave Eiffel à Grigny (91350), a déposé une demande d'enregistrement le 9 mars 2020, complété les 29 juin 2020 et 10 août 2020, afin d'exploiter une centrale de fabrication et de traitement de déblais et boues bentonitiques, située au 6, rue Henri Murger prolongée à Aubervilliers (93300), classable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique suivante :

- **2515-1-A** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [Enregistrement].

Le dossier complet est tenu à la disposition du public en mairie d'Aubervilliers, Direction de la santé publique, Service santé environnementale, 31-33, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300), pendant quatre semaines, **du 5 octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.**

Toute personne qui aurait à formuler des observations sur cette demande pourra le faire avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le registre prévu à cet effet en mairie d'Aubervilliers,

- par courrier au préfet : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cédex,

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultations-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr).

Le préfet de la Seine-Saint-Denis est compétent pour prendre l'arrêté préfectoral d'enregistrement par la suite, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou l'arrêté préfectoral de refus.

La présente publication est faite en exécution de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement.